

Arrêt

n° 339 888 du 21 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue Forestière, 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, pris le 22 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GUIOT *loco* Me C. CRUCIFIX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [A.A.N.A.], bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.2 Le 12 septembre 2024, la mère de la partie requérante et ses 6 frères et sœurs mineurs ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [A.A.N.A.], bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.3 Le 12 septembre 2024, la sœur majeure de la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, Monsieur [A.A.N.A.], bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.4 Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée « au plus tôt le 23 avril 2025 » selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que [la partie requérante] ° [...] a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [A.N.A.] ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique[.]

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre son père en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Par conséquent sa demande de visa est refusée ».

1.5 Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a octroyé les visas sollicités à la mère et aux frères et sœurs mineurs de la partie requérante.

1.6 Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la sœur de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 334 804 du 23 octobre 2025.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe d'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution », des « principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie et de soin », de « l'obligation de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », du « principe de mise en balance des intérêts en présence », et du « principe de sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « nonobstant sa résidence en Syrie, [la partie défenderesse] demeure tenu[e] au respect des obligations découlant de l'article 8 de la CEDH, en raison du lien de rattachement établi avec la Belgique par l'octroi de la protection subsidiaire à son père et la délivrance de visas de regroupement familial à sa mère et ses frères et sœurs. Elle fait valoir que, dans ce contexte, [la partie défenderesse] avait l'obligation de préserver la cellule familiale, de procéder à une mise en balance

des intérêts en présence et d'examiner rigoureusement les circonstances individuelles de [la partie requérante]. Elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu ces exigences en fondant sa décision sur une motivation erronée et incomplète, ignorant les éléments produits, la situation de dépendance et de précarité résultant de la séparation familiale, ainsi que l'intérêt supérieur de maintenir l'unité familiale. Dès lors, [la partie requérante] estime que la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que le devoir de motivation ».

3.2.2. En réplique à la note d'observations, elle soutient tout d'abord qu' « il faut rappeler que le fait que [la partie requérante] réside en Syrie n'altère en rien le devoir de la partie adverse de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Dans l'arrêt *M.N. et autres c. Belgique*, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a jugé que dans les recours fondés sur l'article 8 de la CEDH, l'extraterritorialité au sens de l'article 1er n'est pas en cause lorsqu'il existe un lien de rattachement avec l'État membre, résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que l'État a le devoir de protéger [...]. En l'espèce, le lien de rattachement de [la partie requérante] avec la Belgique ne saurait être contesté dans la mesure où la famille existait déjà en Syrie, son père s'est vu octroyer la protection subsidiaire en Belgique, et où ses cinq frères et sœurs ainsi que sa mère ont reçu un visa « regroupement familial » en vue de le rejoindre. Il est donc erroné pour la partie adverse de se prévaloir de l'arrêt *M.N. c. Belgique* pour exclure l'applicabilité *ratione personae* de la [CEDH], alors que cet arrêt précise explicitement que l'extraterritorialité ne s'oppose pas à l'examen d'un grief fondé sur l'article 8 lorsque l'existence d'un lien de rattachement est alléguée, ce qui est bien le cas ici. Il est également erroné, pour la partie adverse, de se prévaloir de l'arrêt [du Conseil], n° 323 686 du 20.03.2025. En effet, cet arrêt concernait une situation dans laquelle aucun lien de rattachement concret, ni projet familial unifié, ni dépendance, n'étaient établis. En l'espèce, un tel lien est objectivement démontré par la structure familiale documentée, les décisions de visa accordées aux autres membres, et la demande conjointe introduite. En outre, même si [la partie requérante] est à l'étranger, l'article 8 impose une obligation positive de protection et de mise en balance des intérêts familiaux, que la partie adverse a manifestement ignorée. La jurisprudence citée est donc non pertinente ou mal interprétée en l'espèce. Ainsi, il appartenait à la partie adverse de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Parmi ces obligations figurent notamment le maintien de la cellule familiale, le devoir de mise en balance des intérêts en présence, ainsi que l'obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont l'administration a ou devrait avoir connaissance ».

Elle allègue ensuite que « [c]oncernant le maintien de la cellule familiale, il faut rappeler que la Cour EDH a admis dans de nombreuses affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale [...]. Il s'agit précisément de la situation de [la partie requérante], à peine majeure au moment de la demande, qui démontrait, par le dépôt d'une fiche d'extrait familial, qu'elle fait toujours partie, de même que sa grande sœur [M.], de la même cellule familiale que son père, sa mère et ses cinq frères et sœurs [...]. En outre, au vu de cette jurisprudence établie, la partie adverse n'expose ni les raisons qui la pousse à s'en départir, ni ne démontre qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

Elle estime enfin qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse se borne à indiquer que [la partie requérante] « *ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicité un visa humanitaire en vue de rejoindre son père en Belgique* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], ni ne produit « *le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande* ». Cette motivation est erronée et insuffisante à plus d'un titre. En effet, [la partie requérante] n'a pas seulement introduit une demande de visa humanitaire pour elle-même en vue de rejoindre son père. [La partie requérante] a introduit une demande de visa « hybride », avec sa mère et ses frères et sœurs mineurs, bénéficiaires d'un droit au regroupement familial avec son père, et sa grande sœur également majeure, non bénéficiaire. Ensemble, ils forment une cellule familiale. L'existence de cette cellule familiale ressortait des documents déposés à l'appui de la demande de visa de la famille. Il est donc faux d'affirmer que [la partie requérante] ne produit aucun document exposant sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle a sollicité un visa humanitaire en vue de rejoindre son père en Belgique. La partie adverse sait pertinemment que cette demande a été introduite pour maintenir la cellule familiale qu'elle forme avec ses parents et ses frères et sœurs. Par cette motivation, la partie adverse démontre qu'elle n'a pas tenu compte de la situation individuelle de [la partie requérante] ni des liens familiaux existant en l'espèce avec les membres de sa famille qui se sont bel et bien vu octroyer un visa pour rejoindre Monsieur [A.A.]. Cette approche compartimentée, qui ignore volontairement les documents annexés à la demande globale de la famille, constitue un manquement à l'examen rigoureux exigé par la jurisprudence. Il est également faux d'affirmer que [la partie requérante] ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire

de sa demande. En effet, la partie adverse ne peut ignorer qu'en acceptant la demande de visa humanitaire de la mère et des cinq frères et sœurs de [la partie requérante], mais en rejetant la sienne et celle de sa grande sœur, elle place *de facto* [la partie requérante] et sa petite sœur dans une situation d'isolement et de précarité, ces dernières se retrouvant livrées à elles-mêmes, séparées de leur cellule familiale, alors qu'elles sont à peine majeures.

En outre, la partie adverse n'effectue aucune mise en balance des intérêts en présence, entre, d'une part:

- L'intérêt du père de [la partie requérante] d'être rejoint par l'entièreté de sa cellule familiale, et de ne pas être contraint de laisser ses deux filles aînées, à peine majeures, seules et livrées à elles-mêmes en Syrie ;
- L'intérêt de [la partie requérante] de ne pas être séparée de sa cellule familiale ;
- L'intérêt de la famille de rester ensemble ;

Et, d'autre part, l'intérêt de l'État belge ».

Elle en conclut qu'« [a]insi, en ne tenant pas compte de l'existence d'une cellule familiale et en s'abstenant de procéder à une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence, la partie adverse a manqué tant à son obligation positive de protection de la vie familiale qu'à son devoir de motivation, violant ainsi l'article 8 de la CEDH et son devoir de motivation ».

3.3.1. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « la partie adverse a méconnu plusieurs principes fondamentaux en traitant isolément sa demande de visa humanitaire, alors qu'elle avait été introduite simultanément avec celles de sa mère et de ses cinq frères et sœurs. Ces derniers ont tous obtenu un visa, contrairement à elle. Elle fait valoir que cette divergence de traitement constitue une rupture injustifiée avec une pratique administrative constante, reflétée dans les rapports officiels de Myria ainsi que dans la jurisprudence du [Conseil]. Selon cette pratique, les demandes de visa introduites par des membres d'une même cellule familiale sont traitées ensemble, même si elles relèvent de bases juridiques distinctes (regroupement familial et visa humanitaire), afin de préserver l'unité familiale. [La partie requérante] fait valoir qu'en s'écartant sans justification de cette pratique, l'administration a violé les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance. En tant que membre d'une cellule familiale remplissant toutes les conditions fixées par la partie adverse elle-même, elle pouvait légitimement s'attendre à un traitement coordonné de sa demande ».

3.3.2. En réplique à la note d'observations, elle soutient que « [c]ontrairement à ce que soutient la partie défenderesse, [la partie requérante] ne prétend pas avoir reçu des assurances personnelles ou une promesse spécifique. Elle fait valoir que [la partie défenderesse] s'est [elle]-même engagé[e], publiquement et à travers des communications officielles à ses partenaires, dans une pratique consistant à traiter de manière unifiée certaines demandes mixtes émanant d'une même cellule familiale. Selon le rapport de Myria « Réunion partenaires du 17 octobre 2023 - Regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale » [...], la partie adverse a annoncé que :

« L'an passé, l'OE avait annoncé que le service RF traiterait désormais certains types de demande de visa humanitaire lorsque la cellule familiale était composée à la fois de bénéficiaires d'un droit au regroupement familial et de non-bénéficiaires. L'objectif de l'OE est d'assurer le maintien de la cellule familiale. En pratique, ce fonctionnement a également un impact sur les délais de traitement puisque les dossiers concernés sont traités simultanément par le service RF de l'OE.

L'OE a depuis apporté les précisions suivantes :

Dans le cas d'une cellule familiale formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial, le service RF examine également la demande de visa humanitaire des non bénéficiaires si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Les demandeurs (bénéficiaires et non bénéficiaires) forment une cellule familiale (vie commune) ; et
- Toutes les demandes de visa (regroupement familial et humanitaire) sont introduites en même temps ; et
- Les membres de cette cellule familiale ont un lien de parenté au 1er degré (l'OE considère que les frères et sœurs du MENA sont des parents au 1er degré) ; et
- Le ou les enfants majeurs qui font encore partie de la cellule familiale sont célibataires et ont moins de 25 ans ; et
- Tous les membres de la cellule familiale voyagent ensemble. Autrement dit, si une partie de la cellule familiale ne voyage pas, le traitement centralisé des demandes ne se justifie pas. Les autres demandes de visa humanitaire sont traitées par le service long séjour. »

De cet extrait, dont le rapport a été rendu public par Myria, il ressort que, dans l'optique d'assurer le maintien de la cellule familiale, les demandes de visa pour des cellules familiales composées à la fois de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial sont traitées ensemble, par le service « regroupement familial » de [la partie défenderesse]. Il s'agit là d'une ligne de conduite claire et publique,

fondée sur des réunions entre Myria et la partie adverse. En l'espèce, [la partie requérante] remplissait l'ensemble des critères énoncés : elle faisait partie de la cellule familiale ; elle a introduit sa demande en même temps que les autres membres ; elle est célibataire et âgée de moins de 25 ans ; et il était clairement indiqué que le but était de voyager ensemble pour rejoindre leur père bénéficiaire d'une protection subsidiaire. En décidant d'accorder les visas aux autres membres de la famille tout en refusant celui de [la partie requérante], sans exposer de justification individualisée ou d'élément différenciant, la partie défenderesse a rompu avec cette pratique constante ».

Elle fait des considérations théoriques et jurisprudentielles et allègue ensuite que « [p]ar ailleurs, la note d'observations de la partie adverse ne conteste pas que cette pratique existe, ni que les conditions de coordination mentionnées dans le rapport de Myria sont réunies en l'espèce. Elle se borne à faire abstraction de cette réalité au seul motif d'une différence de base légale. Un tel argument ignore que la pratique administrative précitée vise précisément les situations dans lesquelles coexistent des demandes fondées sur les articles 9 et 10 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Elle estime qu' « [e]n conclusion, [la partie requérante] pouvait légitimement s'attendre à un traitement coordonné de sa demande, avec celles des autres membres de sa famille, dans la mesure où :

- elle remplissait toutes les conditions exigées par l'administration elle-même ;
 - la pratique administrative constante allait en ce sens ;
 - la jurisprudence [du] Conseil confirme cette cohérence de traitement ;
 - aucune justification individualisée n'a été donnée pour le traitement différencié de sa demande.
- L'administration, en rompant unilatéralement et sans motivation avec cette ligne de conduite, a violé les principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation¹. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.2 Dans la seconde branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande de visa de manière isolée et non coordonnée avec celles introduites par sa mère et ses frères et sœurs mineurs, lesquels ont tous obtenu le visa sollicité. Elle fait valoir que « [la partie défenderesse] s'est [elle]-même engagé[e], publiquement et à travers des communications officielles à ses partenaires, dans une pratique consistant à traiter de manière unifiée certaines demandes mixtes émanant d'une même cellule familiale » et que « dans l'optique d'assurer le maintien de la cellule familiale, les demandes de visa pour des cellules familiales composées à la fois de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial sont traitées ensemble, par le service "regroupement familial" de [la partie

¹ dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

défenderesse] ». Elle souligne remplir les conditions annoncées par la partie défenderesse de sorte qu' « [e]n décidant d'accorder les visas aux autres membres de la famille tout en refusant celui de [la partie requérante], sans exposer de justification individualisée ou d'élément différenciant, la partie défenderesse a rompu avec cette pratique constante ».

Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance, auquel est associé le principe de sécurité juridique, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées³.

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

En l'espèce, il ressort du document établi par Myria, intitulé *Réunion partenaires du 17 octobre 2023 [-] Regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale – Rapport et suivi* et annexé à la requête, que la partie défenderesse s'est engagée, lorsqu'une « cellule familiale [est] formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial », comme en l'espèce, à ce que son « service RF » traite également les demandes de « visa humanitaire » introduites par les membres de ladite cellule familiale, moyennant le respect de certaines conditions.

Si l'objectif mentionné est « d'assurer le maintien de la cellule familiale », le Conseil observe que le rapport Myria mentionne également que « [c]es précisions peuvent être utiles lorsqu'on conseille une famille (délais de traitement, chance de succès ...). En principe, ces critères ont toutefois un impact limité sur les demandeurs puisqu'elles concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE et ne modifient en rien la base légale d'introduction et de traitement de la demande. L'OE a toutefois indiqué récemment que ces mêmes critères seraient utilisés pour décider si une demande de visa humanitaire peut ou non être introduite à distance [...] » (le Conseil souligne).

La seule portée de ce rapport Myria est donc relative à l'organisation interne de la partie défenderesse, à savoir la détermination du service traitant lesdites « demandes hybrides », mais non les décisions prises à l'issue du traitement desdites demandes.

La partie requérante remplissant les conditions de vie commune, d'introduction simultanée des demandes visant tous les membres de la cellule familiale, de liens de parenté, d'âge et de célibat, mentionnées dans le rapport Myria, la décision attaquée a été prise par le service « regroupement familial » de la partie défenderesse. En effet, celle-ci est intitulée « Formulaire de décision regroupement familial » et mentionne « Cellule: AS: RGF-GH Visa Regr. Familial - Visa Gezinshereniging » et « Bureau: AS: Regr. Familial - Gezinshereniging (B) ».

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors que le traitement de sa demande de visa a, précisément, été coordonné avec celui des demandes de visa introduites par les autres membres de sa famille.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.1 En termes de note d'observations, et après des considérations théoriques relatives au champ d'application de la CEDH, la partie défenderesse fait valoir qu' « à l'appui de sa demande de visa, [la partie requérante] avait déposé une copie de son passeport, une copie de l'extrait familial afin de démontrer le lien de parenté, un acte de naissance, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire. Aucun des documents déposés à l'appui de sa demande de visa ne démontre l'existence ni d'un lien de rattachement ni de dépendance de [la partie requérante] avec la personne rejointe en Belgique. En effet, il n'appert nullement à la lecture des pièces composant le dossier administratif de [la partie requérante] qu'elle faisait partie du même ménage et/ou qu'elle entretiendrait des liens avec son père bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Belgique depuis son départ de Syrie. Tout au contraire, lors de l'examen desdites pièces la

³ en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572.

partie adverse avait constaté qu'aucun document n'exposait ni la situation personnelle de [la partie requérante] ni le caractère humanitaire de sa demande. Ce constat de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif de [la partie requérante] et suffit à motiver la décision litigieuse. Au vu de ce qui précède, il échet de constater que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un lien de rattachement qui lui permettrait de se prévaloir de la compétence extraterritoriale de la partie adverse, afin de bénéficier des droits garantis par la [CEDH]. En toute hypothèse, elle reste également en défaut de démontrer l'existence d'un lien de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre elle et son père et qui lui permettrait de se prévaloir du bénéfice de l'article 8 de la [CEDH]. Par conséquent, le moyen en cette branche doit être déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé ».

4.3.2 Sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. [...] L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. [...] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. [...] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. [...] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] »⁴.

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour EDH rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention⁵.

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger [...] »⁶.

Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- la notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale,
- par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction,

⁴ Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*, §§ 96, 97, 98, 101 et 102.

⁵ *M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, §§ 103 à 108.

⁶ *M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, § 109.

- la juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural,
- enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger⁷.

4.4.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁸.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁹.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹⁰. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹¹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹². En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹³. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁴, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁵, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « *[la partie requérante] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre son père en Belgique ; qu'ainsi, [la partie requérante] ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de*

⁷ Voir, en ce sens, C.E., 10 janvier 2025, n°261.958.

⁸ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁹ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹⁰ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹¹ Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹² Cf. Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39.

¹³ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁴ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁵ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ».

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁶. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Néanmoins, la Cour EDH a admis, dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille, que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale¹⁷.

Il ressort de l'exposé des faits que, le 12 septembre 2024, la partie requérante, âgée de 18 ans, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Le même jour, la mère de la partie requérante et ses 6 frères et sœurs mineurs ont introduit, auprès de la même ambassade, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur époux et père, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Le même jour, la sœur majeure de la partie requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Tous les membres de la famille de la partie requérante, à l'exception de sa sœur majeure, ont obtenu les visas sollicités le 22 avril 2025, soit le même jour que la décision attaquée. La partie défenderesse était informée de cette situation, au vu de la teneur de la décision attaquée en elle-même qui précise que « Personnes concernées du groupe » et mentionne ensuite 9 numéros de demande de visa, à savoir ceux de la partie requérante, de sa sœur majeure, de leur mère et de leur 6 frères et sœurs.

En outre, conformément à ce qui a été dit *supra*, au point 4.2, le traitement de la demande de visa introduite par la partie requérante a été effectué par le service « regroupement familial » de la partie défenderesse, la partie requérante répondant aux conditions mentionnées dans le rapport Myria :

« Dans le cas d'une cellule familiale formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial, le service RF examine également la demande de visa humanitaire des non-bénéficiaires si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Les demandeurs (bénéficiaires et non bénéficiaires) forment une cellule familiale (vie commune) ; et
- Toutes les demandes de visa (regroupement familial et humanitaire) sont introduites en même temps ; et
- Les membres de cette cellule familiale ont un lien de parenté au 1^{er} degré (l'OE considère que les frères et sœurs du MENA sont des parents au 1^{er} degré) ; et
- Le ou les enfants majeurs qui font encore partie de la cellule familiale sont célibataires et ont moins de 25 ans ; et
- Tous les membres de la cellule familiale voyagent ensemble. Autrement dit, si une partie de la cellule familiale ne voyage pas, le traitement centralisé des demandes ne se justifie pas. Les autres demandes de visa humanitaire sont traitées par le service long séjour » (le Conseil souligne).

En effet, la partie requérante a déposé, en annexe à sa demande de visa :

¹⁶ *Mokrani contre France*, *op.cit.*, § 33.

¹⁷ Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, § 62 ; cour EDH, 2 juin 2020, *Azerkane contre Pays-Bas*, §§ 63-64 et Cour EDH, 23 décembre 2010, *Bousarra contre France*, 2010, § 38.

- l'acte de naissance le [...] 2006 de la partie requérante, établissant les liens au 1^{er} degré entre la partie requérante et ses parents, et le fait qu'elle ait moins de 25 ans ;
- un document intitulé *Fiche d'Extrait Familial pour les Citoyens Syriens Arabes* reprenant l'ensemble des membres de la famille de la partie requérante, lesquels ont tous introduit une demande de visa – à l'exception évidente du regroupant ; et
- une fiche d'état civil individuelle précisant que la partie requérante est célibataire.

Il résulte de la combinaison de ces éléments que la partie requérante, âgée de 18 ans et célibataire, fait partie, à tout le moins, de la même « cellule familiale » que celle de sa mère et de ses frères et sœurs mineurs, lesquels ont obtenu un visa en vue d'un regroupement familial avec leur époux et père, de sorte qu'elle en est, à l'heure actuelle, séparée. Il en résulte, et même si le Conseil ne peut que constater le laconisme de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « à l'appui de sa demande de visa, [la partie requérante] avait déposé une copie de son passeport, une copie de l'extrait familial afin de démontrer le lien de parenté, un acte de naissance, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire. Aucun des documents déposés à l'appui de sa demande de visa ne démontre l'existence ni d'un lien de rattachement ni de dépendance de [la partie requérante] avec la personne rejointe en Belgique. En effet, il n'appert nullement à la lecture des pièces composant le dossier administratif de [la partie requérante] qu'elle faisait partie du même ménage et/ou qu'elle entretiendrait des liens avec son père bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Belgique depuis son départ de Syrie. Tout au contraire, lors de l'examen desdites pièces la partie adverse avait constaté qu'aucun document n'exposait ni la situation personnelle de [la partie requérante] ni le caractère humanitaire de sa demande. Ce constat de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif de [la partie requérante] et suffit à motiver la décision litigieuse », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 22 avril 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT